

BAREME D'HONORAIRES CENTURY 21 La Cigogne

Honoraires à la charge du vendeur ou de l'acquéreur, selon les termes du mandat signé



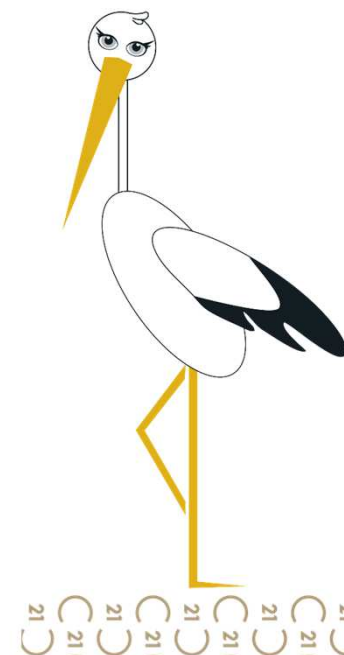
Valable à partir du 26/10/2023

| TRANSACTIONS | | |
|---------------------------------|-------------------------------------|--|
| PRIX DE VENTE DE VOTRE BIEN | NOS HONORAIRES TTC MANDAT SIMPLE | NOS HONORAIRES TTC MANDAT CONFIANCE |
| < à 249 999€ | Forfait 12 000 € | Forfait 10 000 € |
| De 250 000€ à 399 999€ | 6,00% | 5,30% |
| De 400 000 à 549 999 € | 5,50% | 4,80% |
| De 550 000 à 799 999 € | 5,00% | 4,30% |
| De 800 000 à 1 099 999 € | 4,50% | 3,80% |
| De 1 100 000€ à 1 499 999€ | 4,00% | 3,00% |
| > 1 500 000€ | 3,50% | 2,50% |
| Parking/box | Forfait 3 000€ | Forfait 2 500€ |
| Locaux commerciaux > 100 000€ * | 12,00% | 10,00% |

* si < à 100 000€ forfait à 8 000€

| LOCATIONS (Baux d'habitation vides et en meublé) | | | |
|--|---------------------|--|------------------------------------|
| CHARGES BAILLEUR TTC | | CHARGES LOCATAIRES TTC | |
| Visites, entremise, négociation, constitution du dossier, rédaction bail | 1 mois de loyer CC* | Visites, constitution du dossier, rédaction du bail | 12€/m2 (honoraires de location) |
| Etablissement de l'état des lieux | 3€/m2 | Etablissement de l'état des lieux | 3€/m2 |

* CC : Charges Comprises





A propos des honoraires agence :

Il est important de savoir que la profession d'agent immobilier est réglementée par la Loi.

L'agent immobilier a une obligation de loyauté, probité et moralité : il doit agir dans l'intérêt de ses clients et le respect des bonnes pratiques commerciales.

Vous ne versez pas une "commission" à un professionnel de l'immobilier, mais des "honoraires" qui rémunèrent une **prestation de service et des compétences**, au même titre que pour d'autres professions libérales.

Chaque agence fixe librement le montant de ses honoraires mais a l'obligation d'afficher les prix maximum pratiqués et de publier le barème de ses honoraires, en vitrine, à l'intérieur de l'agence et sur son site internet, comme le prévoit l'arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière.

Le but de cette disposition est d'informer en toute transparence les vendeurs et acquéreurs afin d'effectuer leur choix d'agence, en connaissance de cause, en comparant les prix et les services proposées par les différents prestataires.

**Nous sommes des professionnels de l'immobilier
et nous en sommes fiers.**